



La gestion des risques dans les banques islamiques en Algérie

Risk management in Islamic banks in Algeria

Dr. Mohammed BEKADA

Université d'Oran2 Mohammed Ben Ahmed,
Algérie
mgeuy@yahoo.fr

Received: 28/05/2022

Accepted: 19/07/2022

Published: 31/08/2022

Résumé :

Après que la finance islamique en Algérie était un vieux pieux, accusant un grand retard, elle est devenue une réalité. Elle s'est concrétisée par l'adoption et l'exécution d'une partie des réformes économiques, par la création d'instances et l'adoption de réglementation définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique .

En Algérie, la finance islamique est en phase de lancement, le démarrage est timide mais suscite un intérêt grandissant, elle peut contribuer à l'amélioration du niveau de bancarisation, favorisant l'inclusion financière par la diversification des produits et instruments financiers. Elle peut contribuer à la relance de la croissance économique par le biais du financement des PME/PMI .

Les banques islamiques encourent des risques spécifiques différents de ceux encourus par les banques conventionnelles, car les modes de financements islamiques reposent sur l'implication directe du bailleur de fonds, non pas en tant que prêteur mais en qualité d'acteur économique à part entière

Mots Clés : Finance islamique, banque islamique, risques spécifiques, produits bancaires islamiques, couverture des risques.

Abstract:

After Islamic finance in Algeria was an old pious, lagging behind, it has become a reality. It resulted in the adoption and execution of part of the economic reforms, through the creation of bodies and the adoption of regulations defining Islamic finance banking operations.

In Algeria, Islamic finance is in the launch phase, the start is timid but arouses growing interest, it can contribute to improving the level of banking, promoting financial inclusion through the diversification of financial products and instruments.

It can contribute to the revival of economic growth through the financing of SME/SMI.

Islamic banks incur specific risks different from those incurred by banks.

conventional banks, because Islamic financing methods are based on the direct involvement of the funder, not as a lender but as an actor fully economic.

Key Words: Islamic finance, Islamic banking, Specific risks, Islamic banking products, Risk coverage.

JEL Classification: G20, E5

* Auteur correspondant : BEKADA Mohammed (*mgeuy@yahoo.fr*).

**Introduction :**

La finance islamique se structure au niveau international par la création d'institution crédible et légitime tel que le centre international islamique et réconciliation et d'arbitrage. La finance islamique permet de favoriser l'inclusion financière, absorber les liquidités thésaurisées ou circulant dans le marché parallèle, elle facilite aussi la bancarisation d'une bonne partie de la population, que ça soit particuliers ou entreprises ayant abandonné la finance conventionnelle.

En absence d'un compartiment du marché financier dédié à la finance islamique et des produits d'assurances, la finance islamique en Algérie est monopolisée principalement par l'activité du secteur bancaire considéré comme naissant.

Seul deux banques privées activent depuis 1991 dans le secteur de la finance islamique en Algérie, les six banques publiques commencent timidement d'investir ce champ depuis 2021, par l'ouverture de fenêtre auprès des guichets bancaires, juste après l'apparition du premier règlement définissant les opérations de banques relevant de la finance islamique, les règles qui leur sont applicables, les conditions d'exercer.

L'objectif de cet article est de diagnostiquer les différents risques bancaires dont les banques islamiques sont confrontées en Algérie, leurs couvertures et comment se prémunir en minimisant et maîtrisant les risques en appliquant les règles dictées par les instances nationales et internationales.

Problématique :

En exerçant leurs activités, les banques islamiques sont confrontées à divers risques différents de celles encourues par les banques conventionnelles, quelles sont ces risques et comment se prémunir ?

Pour répondre cette question centrale, on avance deux hypothèses :

H1 : Les banques islamiques encourus des risques spécifiques et différents que ceux encourus par les banques conventionnelles.

H2 : Les produits de la finance islamique mis à la disposition des clients éligibles sont différents de celles offerts par les autres types de banques.

Notre méthode de recherche consiste à donner un aperçu de la finance islamique en Algérie depuis sa réglementation par les institutions habilitées, pour répondre à la question centrale, notre méthode de recherche sera à la fois analytique et déductive en étudiant les différents risques dont les banques islamiques sont confrontées en Algérie.

I. Le paysage des banques islamiques en Algérie

En Algérie, la finance islamique est en phase de lancement, la réglementation fixant les règles générales en matière de conditions de banques applicables aux opérations des banques et des établissements financiers a été mise en œuvre en 2020.

Le paysage bancaire Algérien est constitué de deux banques privées spécialisées dans la finance islamique (sharia compatible), la première est El Baraka, qui est une banque mixte ayant investie l'activité du marché des banques islamiques en Algérie en 1991, disposant d'un réseau qui compte 31 agences, la deuxième est la banque



Al Salam agréée par la banque d'Algérie en 2008, disposant de 20 agences réparties sur le territoire national.

D'autres banques privées telles que Gulf bank algérie AGB et Houssing Bank, disposant respectivement de 61 agences et 04 agences réparties sur le territoire national, elles essaient de rattraper le retard dans ce secteur en ouvrant des guichets banques islamiques au niveau de chaque agence.

Pour les banques publiques et suite à la réglementation des activités et des produits issues de la finance islamique par la banque d'Algérie en 2020, les six banques publiques (BNA, CPA, BDL, BEA, BADR, CNEP banque) ont ouvert des fenêtres banques islamiques au près de leur guichets.

En 2022, le système bancaire algérien compte 190 agences bancaires publiques (Ministre des finances, 2022) offrant des produits islamiques compatibles à la chariaa, dans le but de concrétiser les objectifs fixés par les pouvoirs publics, en matière de diversification d'offres en produits bancaires (placements/investissements), la bancarisation d'une bonne partie des agents économiques négligent la finance conventionnelle, la diminution de la thésaurisation et tenter d'absorber les six mille milliards de dinars qui alimentent le marché parallèle gangrenant l'économie nationale.

II. L'activité et les produits bancaires chariaa compatible

En Algérie la finance islamique est en phase de lancement, un démarrage timide mais un intérêt grandissant, 1.72 milliards de dollars de dépôts en 2021 pour la banque El baraka (Rapport annuel El Barak bank, 2021), et un actif de 2.04 milliards de dollars. Pour la banque Al Salam, suivant les revues world finance pour 2020 et The banker international pour 2021. Les dépôts de la banque se situaient, à fin mars, à 141 milliards de dinars et un encours de crédits à 107 milliards DA. Le Produit net bancaire est estimé à 7,7 milliards DA (la patrie news, 2021).

III. Structure d'encadrement de la finance islamique en Algérie :

Afin de réguler, d'encadrer et superviser l'activité de la finance islamique et d'homologuer les produits bancaires et financiers conformes à la sharia, plusieurs instances nationales et internationales ont été créées pour mener à bien l'objectif du développement de la finance islamique, parmi elles on cite :

1. Sur le plan institutionnel national

- Haut Conseil Islamique
- Autorité Charaïque Nationale de la Fetwa FI
- Comité de contrôle charaïque

1.1. Le haut conseil islamique : En vertu de ses pouvoirs institutionnels, le HCI évalue la conformité aux préceptes de la charia des produits offerts par les banques et les établissements financiers de la place (Article 04 du règlement n°18-02, 2018), notamment les produits financiers qui lui sont proposées, en particulier dans le domaine des assurances et des marchés de capitaux (la bourse).



1.2. Autorité Charaïque Nationale de la Fetwa FI (Arrêté du 01-20 du 07,2021) : Préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation auprès de la banque d'Algérie pour la mise sur le marché des produits de la finance islamique, la banque ou l'établissement financier doit obtenir la certification de conformité aux préceptes de la charia, délivrée par l'autorité charaïque nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique (Arrêté n°01-20, 2020).

1.3. Comité de contrôle charaïque- banque/ Dans le cadre de l'exercice des opérations de la finance islamique, la banque ou l'établissement financier est tenue de créer un comité de contrôle charaïque, ses missions consistent particulièrement, dans le cadre de la conformité des produits à la charia, de contrôler les activités de la banque ou de l'établissement financier relevant de la finance islamique. Ce comité est composé d'au moins trois membres, désignés par l'Assemblée Générale (Article 15 du règlement 20-02, 2020).

1.4. Les institutions d'encadrement internationales : L'industrie de la finance islamique s'est structurée au niveau international par la création depuis 1973, d'instances et d'institutions qui de viennent des références en matière de réglementation, de produits bancaires et financiers, de gestion des risques et règlement des litiges, parmi elles on cite :

- Accounting and auditing organisation for Islamic financial institutions AAOIFI
- General council for Islamic banks and financial institutions CIBAFI
- Islamic financial services board IFSB qui veille à l'élaboration des normes de contrôle et de surveillance, développement des mécanismes de la gestion des risques
- Islamic Research and Training Institute IRTI
- Agence islamique internationale de notation IIRA
- International Islamic Centre for Reconciliation and Arbitration IICRA
- International islamic financial markets IIFM qui veille à l'élaboration des normes pour les marchés de capitaux et accréditation des nouveaux produits.

IV. Evolution de la réglementation en matière de finance islamique en Algérie :

La finance islamique en Algérie et spécialement l'activité des banques islamiques, est régie par les différents règlements, arrêtés et circulaire émis par la banque d'Algérie

- Le règlement n°20-02 du 15 mars 2020 relatif aux « opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers »
- L'instruction n°03-2020 du 02 avril 2020 définissant les caractéristiques techniques des produits de la banque islamique et les modalités de leur mise en œuvre
- En sus des dispositions du règlement et de l'instruction, les opérations de la finance islamique sont complètement soumises au cadre réglementaire édicté par la banque d'Algérie et notamment :
 - Le règlement 11-08 relatif au contrôle interne



- L'ensemble des règlements et instructions relatifs à la gestion des risques bancaires
- Le règlement relatif au système de garantie des dépôts bancaires (les dépôts en comptes d'investissement sont exclus de la garantie)
- Les règles régissant la comptabilité et la fiscalité bancaire en vigueur

V. L'activité et les produits bancaires chariaa compatible

Les opérations de banque relevant de la finance islamique autorisées par la banque d'Algérie sont (Article 4, journal officiel de la république algérienne n°16, 2020) :

- **Pour les opérations de crédit** : Mourabaha, Moucharaka, Moudaraba, Ijara, Salam, Istisnaa,
- **Pour les comptes** : la mise à disposition des clients de comptes de dépôts abritant des fonds confiés par les particuliers ou des entités et des comptes d'investissements qui enregistrent les placements à terme laissées à la disposition de la banque par les déposants, dans le but d'être investis dans des financements islamiques et générer des profits (Bitar et Madies, 2013).

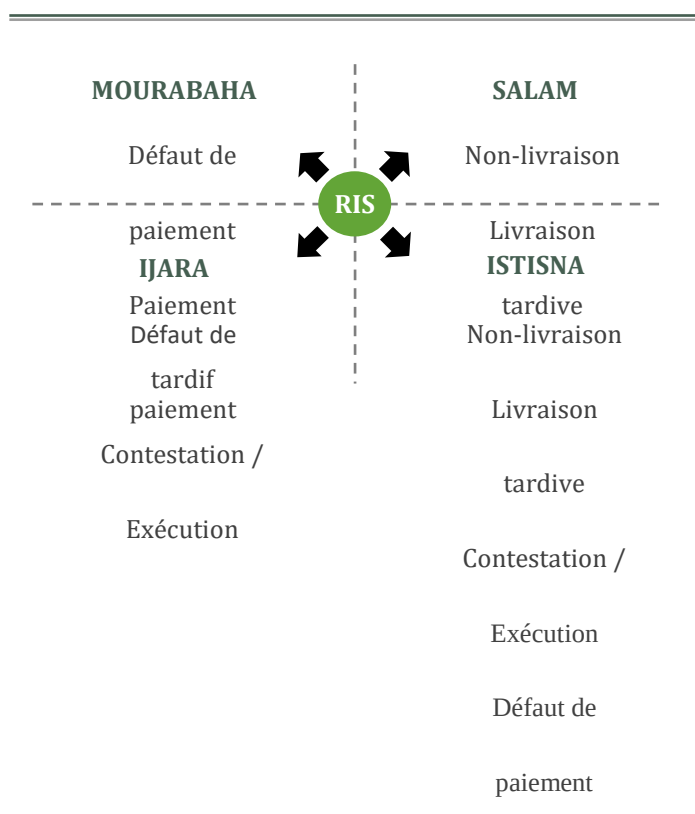
VI. Les risques Encourues par les banques islamiques :

Les banques opérant dans l'activité de la finance islamique ne prélèvent pas d'intérêts pour les services fournis, mais plutôt elles perçoivent un certain pourcentage des bénéfices générés des opérations de vente, d'achat, de location et de Mourabaha qu'elles effectuent au profit de leurs clients, soulignant que ce type de banques n'accorde pas de crédits avec intérêts, à l'instar des banques classiques. L'apport majeur de la finance islamique est la réhabilitation de la logique économique et sa prééminence sur la logique financière par conséquent (Nouioua, 2017), les banques islamiques encours des risques spécifiques comparées aux banques conventionnelles

1. Le risque de crédits : Le risque de crédit est présent dans toutes les transactions basées sur la dette, Les banquiers gèrent en amont les risques de crédit en étudiant le dossier de financement.



Figure 01 : Le risque de crédit



Source : élaboré par l'auteur

Il faut comprendre que mourabaha, salam, istisnaa, etc. sont des contrats définissant les modalités de transactions commerciales ou industrielles (achat, vente, location, fabrication, joint-venture, commandite) (Benbayer .H et Trari medjaoui, 2009). La relation débiteur-créancier à laquelle est habituée le banquier ne naît que lorsqu'il y a paiement différé et/ou échelonné dans le temps et ne concerne les opérations de financement participatif que lorsqu'il y a défaillance de l'associé.

Par ailleurs, le type de financement est étroitement lié à la nature et aux caractéristiques de l'objet à financer indépendamment du terme (Benbayer .H et Trari medjaoui, 2009), ainsi on peut avoir une mourabaha à court terme, moyen terme, long terme par exemple.

L'enchevêtrement des risques de crédit et de marché fait que l'analyse de risque d'un dossier de financement prenne en charge le défaut du client (au sens bancaire classique), le défaut du fournisseur (au sens commercial), la rétractation du client, la volatilité des prix sur le marché des actifs concernés par le financement

Enfin, rappelons que tout écart par rapport aux conditions définies par la réglementation et procédures internes validées par l'Autorité Nationale de la Fetwa pour l'industrie financière islamique pourrait invalider l'opération, le comité de



contrôle charaique pourrait alors demander à la banque d'annuler les revenus nés de cette opération .

2. Les risques liés à la mourabaha

2.1. Analyse de l'opération mourabaha : L'opération de mourabaha telle que pratiquée par les banques est dite « Mourabaha pour donneur d'achat » (Instruction n°03-2020, Banque d'Algérie), la mourabaha se déroule en 3 étapes :

- l'achat du bien sur ordre du client.
- La vente du bien au client (vente mourabaha).
- La dette générée par le délai de paiement accordé au client .

a. l'achat :

- Le client demande à la banque d'effectuer un achat auprès d'un fournisseur désigné .
- En cas d'accord, le client signe une « promesse d'achat » dans laquelle sont précisées les caractéristiques du bien, son prix, les conditions de paiement, etc. Il s'agit d'une promesse unilatérale d'achat.
- La promesse peut-être contraignante ou pas
- Le client est dit donneur d'ordre
- La banque passe commande et paye le bien
- La banque prend possession du bien : les documents de propriété du bien sont au nom de la banque de manière à ce qu'elle puisse en disposer librement

b. La vente :

- La banque transfère la propriété du bien au client et signe un contrat de mourabaha.
- Le contrat mourabaha doit reprendre : le prix de revient du bien, la marge bancaire, les conditions de paiement (à vue ou à terme).

c. La dette

- C'est lorsque le paiement est à terme que naît la relation créancier-débiteur entre la banque et son client.
- Le prix de la vente (prix de revient + marge) représente alors le montant de la dette, il est fixe et non révisable.

2.2. Les risques liés à la mourabaha (Convention de crédit, fournie par la Houssing Bank Algérie). Le financement par la mourabaha peut engendrer trois types de risques :

- Les risques liés à la phase d'achat
- Les risques liés à la phase de vente
- Les risques liés à la dette

2.3 Les risques liés à la phase d'achat :

a. Un risque de contrepartie sur le client : Il est engendré lorsque le client ne tient pas sa promesse d'achat et refuse de prendre possession du bien une fois achetée par la banque

a1. Couverture du risque : Si la promesse n'est pas contraignante, la banque se couvre en insérant une clause de rétractation dans le contrat avec le fournisseur, de manière à ce qu'elle puisse lui renvoyer la marchandise, le délai de rétractation doit



être fixé dans le contrat. Si la banque envisage de retourner le bien après ce délai, ou si elle n'a pas prévu cette clause et si le client ne tient pas sa promesse, elle encourt un *risque de marché* en cas de baisse des prix du bien.

Si la promesse est contraignante, elle prendra un gage de sérieux ; la banque « peut déduire du montant du dépôt de garantie tout montant représentant le préjudice réel qu'elle a subi suite au non-respect par le donneur d'ordre de la promesse unilatérale d'achat. En aucun cas, la banque ou l'établissement financier, ne peut exiger le paiement de montants additionnels au dépôt de garantie » article 12, instruction BA. Elle peut faire les deux : dépôt de garantie + clause de rétractation.

b. Un risque de contrepartie sur le fournisseur : Dans ce cas de figure le, fournisseur peut ne pas livrer le bien ou le livrer avec des vices.

b1. Couverture du risque : La banque peut se prémunir contre ce risque en exigeant au client une « caution de bonne exécution des obligations du vendeur ». Une telle caution ne peut être demandée au client que si et seulement si le client a imposé le choix du fournisseur et a demandé à la banque de s'y conformer. Cette caution est donnée par le client à titre personnel et non en sa qualité de donneur d'ordre ou de mandataire de la banque. Au titre de cette caution, le client prend en charge tous les préjudices causés à la banque par le non-respect, par le fournisseur, de ses obligations contractuelles (perte en termes d'effort et d'argent et conséquences onéreuses des litiges et réclamations). La banque peut atténuer ce risque en donnant procuration au client pour réception du bien, dans ce cas, le client inspectera le bien et refusera de le réceptionner s'il constate un défaut, un dommage ou une non-conformité par rapport aux spécifications exigées.

c. Risque opérationnel de dommages subis pendant le transport : ce risque incombe à la banque en sa qualité de propriétaire.

c1. Couverture du risque : Souscription d'une assurance, à la charge de la banque. Les frais induits peuvent être répercutés dans le prix de revient et donc imputés au client.

2.5. Les risques liés à la phase de vente

a. Risque de change : Dans le cas d'une importation, le taux de change peut fluctuer en défaveur de la banque, la CV/DA qu'elle paiera risque alors d'être supérieure au prix de vente convenue avec le client, le prix de vente étant réputée ferme, la banque supportera le différentiel

a1. Couverture de ce risque : Au lieu d'opter pour une mourabaha, la banque proposera une moussawama à son client, cette formule permet de proposer un prix de vente sans en divulguer les composantes (prix de revient et marge), ainsi, la banque pourra anticiper une dévaluation du DA et majorer le prix de vente (elle pourra par la suite rétrocéder le surplus au client, une fois le règlement effectivement réalisé)

b. Risque de contrepartie : Le client peut renoncer à la conclusion du contrat mourabaha, la banque ne peut obliger le client, donneur d'ordre à prendre livraison de la marchandise et à payer le montant de la vente mourabaha s'il renonce à la conclusion du contrat mourabaha



b1. Couverture du risque : La banque peut stipuler dans le contrat mourabaha qu'en cas de refus du client de prendre livraison de la marchandise à la date prévue dans le contrat mourabaha, elle est en droit de résilier le contrat ou de vendre la marchandise à la place du client ou pour son compte et de recouvrer son dû. Si le prix de vente ne suffit pas, elle peut se retourner contre le client : Quand c'est possible, la banque peut demander au client de verser des arrhes à la conclusion du contrat de mourabaha (et non au moment de la promesse). En cas de désistement, il est préférable que la banque renonce à la partie des arrhes qui est en sus du préjudice réel subi. Dans le cas où la banque détient les documents prouvant sa propriété, la marchandise en cours d'acheminement, elle peut conclure la mourabaha et exiger le versement d'arrhes en cas de désistement du client

2.6. Les risques liés à la dette

a. Le risque de défaillance du client : Le client ne rembourse pas sa dette, la banque subit alors le risque classique de crédit.

a1. Couverture du risque :

- Recueil préalable de garanties.
- Report d'échéance, il ne peut être que gratuit.

b. Le client rembourse en retard : les pénalités de retard sont prohibées mais la banque peut introduire une clause par laquelle le client s'engage à faire don d'un certain montant ou pourcentage de la dette en cas d'incident de remboursement, sans raison valable, à condition que ce montant soit versé à des œuvres de charité sous la supervision de l'Autorité Nationale de la Fetwa.

3. Les risques liés à la vente Salam

3.1. Analyse d'une opération Salam : Le contrat Salam est utilisé quand le paiement du bien est au comptant, livraison différée (la banque est acheteur, le client est vendeur).

- Le client s'acquitte de ses obligations envers la banque en livrant un bien conforme aux spécifications convenues dans le contrat Salam .
- La dette du client envers la banque est donc une marchandise et non de l'argent.
- A ce stade, la banque ne gagne rien sauf un objet acheté normalement à un prix inférieur à celui du marché qu'elle pourra vendre pour réaliser une marge de profit (Al Jarhi M.A et Iqbal .M, 2001).

Pour gagner sa marge, la banque a deux possibilités :

- Négocier un contrat Salam parallèle avec un acheteur (autre que le client), qui consent à payer la banque au comptant contre l'engagement de la banque à livrer le bien à terme, le capital du Salam parallèle = capital Salam + marge bancaire.
- Donner une procuration à un tiers (qui peut être le client) pour vendre le bien à un prix convenu (capital Salam + marge bancaire), l'acheteur, dans ce cas, ne peut être le client.



3.2. Conditions d'utilisations du mode de financement Salam

Ce type de financement peut être utilisé dans les cas suivants :

- Couvrir les besoins financiers du client (en remplacement du découvert en compte, facilité de caisse) pour faire face à des décaissements (paiement de chèques, effets, salaires et diverses dépenses de l'entreprise).
- Utiliser comme crédit de campagne pour permettre aux agriculteurs d'acheter les semences, de subvenir à ses propres besoins, etc...
- Rembourser des impayés et récupérer « le manque à gagner » (à condition que l'opération Salam soit réelle et porte effectivement sur un objet à livrer).
- A chaque fois qu'il est question d'avancer de l'argent à un client et que ce dernier est capable de livrer un objet dont les caractéristiques sont charia compatible.

3.3. Les risques de crédit nés d'un Salam

a. Le risque de financement à blanc : Ce risque peut apparaître dès lors qu'il est possible d'annuler le contrat avant livraison du bien et de restituer l'argent à la banque suivant l'article 42 instruction BA

a1. Couverture du risque : L'annulation d'un contrat Salam doit être soumise à approbation d'une autorité de grade supérieure à celle l'ayant autorisée. Il est, également, recommandé de demander l'avis du comité charia local pour insérer une clause pénale dans le contrat en prévention de ce risque.

b. Le retard ou le défaut de livraison / La livraison d'un bien non conforme à ce qui a été convenu dans le contrat : la banque-acheteur peut exiger toute garantie licite pour se couvrir de tels risques, à signaler, toutefois, qu'elle ne peut pas utiliser cette garantie pour garantir l'écoulement de la marchandise une fois livrée ni pour garantir l'exécution du mandat donné au client pour vendre la marchandise

- Mauvaise gestion du mandat par l'agent avec l'impossibilité de prouver la faute du mandataire
- Mauvaise exécution du Salam parallèle, le défaut ou le retard de livraison de la marchandise par le vendeur est susceptible d'engager la responsabilité de la banque envers le deuxième acheteur
- Conséquence : si la banque n'arrive pas à proroger le délai de livraison, elle sera obligée de rembourser le prix et dédommager le deuxième acheteur ou d'acheter une marchandise similaire à des conditions plus onéreuses pour honorer le deuxième contrat.
- Baisse des prix : Au moment où la banque s'apprête à vendre le bien acquis en salam, les prix baissent sur le marché forçant la banque à vendre à perte ou à stocker le produit dans l'attente d'une augmentation des prix, la banque supporte, dans ce cas, des frais supplémentaires (en supposant que le produit puisse être stocker pour une période plus ou moins longue).



3.4 La couverture des risques liés au Salam

- La gestion du risque de marché requiert de la part de la banque de mettre en place une politique de crédit très sélective, l'analyste du risque de crédit doit, pour sa part, collecter le maximum d'informations fiables concernant le produit de manière à anticiper les fluctuations de prix.
- La gestion du risque de crédit requiert une bonne analyse de risque, préalable à l'octroi du crédit, et le recueil de garanties solides, l'analyste de crédit doit donc faire très attention aux paramètres suivants :
- Le prix de l'actif sur le marché de manière à proposer au client un prix inférieur
- Les fluctuations futures de manière à anticiper une baisse des cours qui impacterait le profit escompté de la banque
- La disponibilité de l'objet à la date convenue (étant donné les délais de production, d'importation, la saison agricole, et autre) pour fixer une échéance de livraison réaliste
- Les conditions de stockage et de conservation en prévision d'une impossibilité de le vendre à bon prix au moment prévu ainsi que les frais y afférents (assurance, location de lieux de stockage, etc.)

4. Les risques liés à l'Istisnaa

L'opération liée à l'Istisnaa se déroule de la manière suivante :

- Un contrat est signé entre la banque et son client en vertu duquel la banque s'engage à livrer au client un bien à fabriquer. La nature du bien, son prix, les modalités de paiement, ses caractéristiques et la date de livraison sont connus et précisés.
- Un autre contrat (Istisnaa parallèle) est signé entre la banque et un entrepreneur dans lequel ce dernier s'engage, à la demande de la banque, de fabriquer un bien dont les caractéristiques sont similaires au bien, objet du premier contrat.
- Il n'existe aucun lien entre le fabricant et l'acheteur final.
- La banque peut désigner son client ou un tiers pour superviser les travaux de fabrication L'instruction 03-20 (article 45) autorise le cas où le client détiendrait moins de 33% du capital du fabricant.
- Le fabricant construit le bien commandé en recevant des paiements périodiques en fonction d'un calendrier convenu d'avance
- Le fabricant livre le bien (en totalité ou par tranches) et transfère la propriété à la banque
- La banque livre le bien au client (en totalité ou par tranches)
- Le client paie la banque selon les modalités convenues

4.1 Risque de crédit liés l'Istisnaa

a. Risque de non achèvement des travaux / Risque de livraison d'un bien non conforme aux spécificités convenues dans le contrat : la banque, fabricant, assume toute la responsabilité vis-à-vis de son client (maître d'ouvrage) et est tenue de livrer le bien conforme et dans les délais indépendamment de la défaillance de



l'entrepreneur dans le contrat Istisnaa parallèle, sauf à négocier un arrangement avec son client (rappelons, que la banque n'a pas le droit de lier les deux contrats).

b. Risque de retard ou de non-paiement des échéances : les échéances Istisnaa sont une dette et sont donc traitées comme telle

c. Risque de marché lié à l'Istisnaa

- Le risque de marché se manifeste lorsque le client maître d'ouvrage refuse de prendre possession du bien, le restitue pour vice caché, ne paye pas ses échéances.
- Dans l'un de ces cas, la banque pourrait subir une baisse des prix du marché ou consentir une ristourne importante sur le prix de vente si elle décidait à vendre le bien. Elle pourrait se dédommager en mettant en jeu les garanties (dans le cas où la faute du client est avérée)

4.2. Couverture des risques liés à l'Istisnaa

- Recueil de garanties solides de la part du client et du fabricant.
- Le mandatement du maître de l'ouvrage pour le suivi de la réalisation. En cas de défaillance éventuelle de l'entreprise de travaux, la Banque pourra invoquer la faute du maître de l'ouvrage.
- L'analyste doit donc passer en revue, la capacité du fabricant à respecter les clauses contractuelles et sa capacité à garantir les vices cachés.
- Il doit également veiller à synchroniser les deux contrats de manière à être livré avant que n'arrive la date de livraison convenue avec le client

5. Les risques liés à LA IJARA

5.1. Analyse de la Ijara

- Ijara opérationnelle, Ijara acquisitive
- Le bailleur reste responsable du bien donné en location jusqu'à transfert définitif de la propriété au client,
- Il assure les gros travaux
- Le preneur est responsable de l'usage du bien en bon père de famille, il est responsable de l'entretien récurrent
- Le paiement du loyer est lié à l'usufruit, il est suspendu lorsque le preneur n'arrive plus à utiliser le bien (pour une raison indépendante de sa volonté)
- L'Ijara acquisitive peut être proposée par la banque dans les cas suivants :
- La banque accepte de financer le client et n'a pas convenance ni de transférer immédiatement la propriété du bien ni de le prendre en hypothèque ou en nantissement ;
- Le bien n'existe pas encore mais peut être parfaitement décrit (ijara sur un bien décrit : vente sur plan)
- Le bien appartient au client qui le vend à la banque pour disposer de trésorerie mais qui voudrait racheter le bien en payant un prix échelonné dans le temps

5.2. Les risques

- Retard ou non-paiement des loyers par le locataire : les loyers sont une dette et traités comme telle.



- En cas de mise en jeu des garanties données par le preneur, le bailleur n'a le droit de recouvrer que le montant des loyers impayés et les indemnités légitimes en cas de manquement du preneur à ses obligations contractuelles.
- Défaut de livraison du bien : La banque assume seule la responsabilité et ne peut réclamer ni les loyers ni les indemnités. Elle peut s'en prémunir en insérant des clauses similaires à ceux prévues dans le contrat de mourabaha.
- Responsabilité pour vices cachés : Contrairement à la mourabaha, le bailleur qui est la banque ne peut se dispenser contractuellement de la responsabilité à l'égard des vices susceptibles d'affecter l'usage du bien loué.
- Destruction totale ou partielle du bien non imputable au client, le contrat est résilié de plein droit. La banque en assumera seule les conséquences sauf faute du preneur.
- Risque de prix : Lorsque le client annule le contrat (avant entrée en vigueur de la location ou après) et que la banque est obligée de trouver un nouveau locataire ou acheteur à un prix inférieur au prix de location initial ou au prix d'achat. Ce risque est couvert par une analyse approfondie du marché et notamment l'évolution des prix.

6. Les risques liés aux financements participatifs

6.1. La Moudaraba

Le client est moudarib, chargé de faire fructifier l'argent de la banque en l'investissant dans un projet donné, la banque est considérée comme rab el mel, le partage des bénéfices se fait selon une clé de répartition et les pertes sont assumées par la banque (Introduction à la Finance Islamique, 2022).

6.2. La Moucharaka

La banque et son client s'associent pour réaliser une opération/projet, les bénéfices sont répartis selon une clé de répartition à la convenance des associés et les pertes sont réparties au prorata de l'apport de chaque associé (Haid et Abdelmalek, 2018)

6.3 Les risques des financements participatifs

- Problème de la formulation de l'option de rachat de la part de la Banque (remboursement du capital) à la valeur marchande ou à un prix à convenir au moment au rachat.
- Défaut d'énumération des défaillances considérées contractuellement comme des cas de mauvaise gestion de l'association impliquant la mise en jeu de la responsabilité du client

a. Le risque commercial déplacé : Le risque commercial déplacé fait référence au risque découlant des actifs gérés pour le compte des titulaires de comptes d'investissement qui sont effectivement transférés aux capitaux propres des institutions financières islamiques (IFI) parce que l'IFI renonce à une partie ou à la totalité de sa part (profit) de Mudarib sur ce fonds, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison de la pression commerciale afin d'augmenter le rendement qui serait autrement payable au titulaire du compte d'investissement.

Dans la pratique, la situation sera plus ou moins grave en fonction de l'arbitrage que fera le client entre la variable « conformité shariah » et la variable



« maximisation des profits. Le risque commercial déplacé né de la gestion spécifique des comptes de dépôts d'investissement fait supporter aux clients de la banque islamique le risque d'un faible taux de rendement de leurs placements allant jusqu'à la perte d'une partie ou de tout le capital. Il est donc tout à fait possible d'assister à une migration des fonds de la banque islamique vers la banque conventionnelle dans le cas où la banque islamique verserait des profits moindres. De ce fait, la banque islamique court un risque de liquidité important (aggravé par la frilosité des clients potentiels à rallier les guichets de la banque pour les mêmes raisons) (Mohammad BITAR et Philippe MADIES)

Pour couvrir ce risque, la banque islamique à recours à trois solutions :

- Le transfert de revenu : la banque islamique réduit sa rémunération en tant que moudarib en faisant varier le taux de partage des profits initialement convenu au profit du client, elle attribue une part de profits plus faible ou une part de pertes plus grande aux actionnaires
- La constitution de réserves : elle peut stipuler dans le contrat qu'elle est en droit de prélever une part des profits dus aux déposants et aux actionnaires pour en constituer des réserves. La banque constitue deux réserves :
 - L'une dite Profit Equalisation Reserve (PER) ou fonds de lissage des rendements,
 - L'autre dite Investment Risk Reserve (IRR) ou fonds de réserves pour risques d'investissement
- L'utilisation des réserves : Quand le taux de rendement des dépôts d'investissement est positif mais faible, la banque utilise le PER pour se rapprocher du taux accordé par le marché, elle commence par prélever des fonds sur la part des réserves revenant aux déposants, en cas d'insuffisance, elle utilise la part des réserves appartenant aux actionnaires
- Quand le taux de rendement des dépôts d'investissement est négatif, elle utilise l'IRR pour absorber les pertes

b. Le risque de non-conformité à la charia : désigne le risque résultant de la défaillance des Banques islamiques à être conforme aux préceptes et principes de la Charia tels que déterminés par le Comité Chari'a des Banques islamiques ou par l'organisme compétent dans la juridiction dans laquelle les Banques islamiques opèrent. La conformité à la chari'a étant la raison d'être principale de la banque islamique (Taleb Bendieb, 2018), le risque de non-conformité est capital et requiert toute l'attention nécessaire des organes délibérants et exécutifs, sa réalisation pourrait, en effet, provoquer un retrait massif des dépôts, l'annulation des contrats et la perte de revenus subséquents. Selon les normes de l'IFSB (Mtiraoui et Lassoued, 2020), les opérations non-conformes et les revenus qui en découlent doivent être annulés

b1. Financements participatifs

- Clause garantissant le capital au bailleur de fonds.
- Clause prévoyant le partage des pertes sans rapport avec les apports respectifs.
- Clause prévoyant le rachat de la part de la Banque à un prix fixé d'avance .
- Indication d'une rémunération fixe pour la Banque .



- Conditions de partage des résultats non définies .
- Distribution définitive de bénéfices avant de s'être assuré de la préservation du capital.
- Prise de participation dans des société exerçant une activité illicite.
- Prise de participation dans des sociétés exerçant une activité licite mais procédant à des emprunts ou des dépôts moyennant intérêts au-delà d'un seuil de 30% de la valeur marchande des actions détenues ou générant un revenu supérieur à 5% des produits de la société.
- Intégration de la part des dividendes provenant de la partie illicite de l'activité de la société aux produits de la Banque.

7. Autres risques :

7.1. Gestion du risque sharia

Pour gérer ce risque, 3 actions sont requises de la part des banques islamiques :

- Veiller à la conformité de la documentation contractuelle régissant les relations avec les clients, les contrats et autres documents sont soumis à approbation du comité charia de la banque.
- Se soumettre au contrôle d'un département de conformité charia qui s'assure que toutes les transactions et la nature des financements accordés sont conformes aux fetwas et procédures édictées par le comité charia.
- Conserver une trace des revenus non reconnus et évaluer la probabilité de cas similaires susceptibles de se produire ultérieurement et des profits potentiels qui ne pourront pas être reconnus comme conforme à la charia.

7.2. Le risque de transmission des revenus illicites

Est un risque spécifique aux fenêtres islamiques appartenant aux banques conventionnelles, la filialisation est la meilleure solution à ce genre de risque mais il est également intéressant, dans le cas de la fenêtre islamique, de procéder au minimum comme suit :

- Doter la fenêtre de fonds propres
- Assurer une séparation entre la fenêtre et le reste de la banque au plan comptable et informatique de manière à pouvoir établir un bilan propre à la fenêtre et des états déclaratifs indépendants
- Affecter de la ressource humaine exclusivement dédiée à la fenêtre

7.3. Le risque fiduciaire

Il désigne le risque de voir la banque ne pas protéger de façon optimale les intérêts d'un bénéficiaire, les titulaires des comptes courants (être incapable de faire face aux exigences de remboursement de leurs fonds aux titulaires des comptes courants) et les titulaires des comptes d'investissement (la banque n'apporte pas la diligence et le soin requis pour la gestion des investissements et risque ainsi de priver les déposants en comptes d'investissement d'éventuels profits).

L'IFSB identifie les éléments suivants pour gérer le risque fiduciaire (Rapport de Islamic Financial Services Board, 2020) :

- Choisir les activités à même de générer des taux de rendement intéressants (ceci renvoie à la politique de crédit de la banque islamique).



- Traiter les déposants en toute équité et dans le strict respect des contrats qui les relient à la banque.
- Certains auteurs ont relevé le caractère injuste des techniques de gestion du risque de rendement injuste (Khan et Ahmed, 2002).

Conclusion :

La finance islamique se fonde sur les principes de la SHARIA'A, La banque islamique fonctionne en conformité avec les principes d'égalité, de justice et d'équité.

Elle offre donc une alternative éthique en appliquant ces principes à l'activité financière de ses clients en utilisant des instruments innovants et compatibles à la sharia'a. La rémunération que perçoit la banque se justifie soit, par la marge commerciale tirée d'une vente dans le cas d'une Morabaha, par sa qualité de copropriétaire, au versement de part de bénéfice généré par le projet financé (pertes ou profits) dans le cas d'une Moudaraba ou d'une Mousharaka, soit par les revenus locatifs tirés de biens préalablement acquis par la banque dans le cas d'un Ijara ou enfin dans le cas d'un Istisn'a à travers la fabrication ou la construction de biens meubles ou immeubles par ses soins ou par des tiers. En résumé, la finance islamique est une finance de participation, de coopération et d'association.

L'apport majeur de la finance islamique est la réhabilitation de la logique économique et sa prééminence sur la logique financière. En Algérie, la finance islamique est en phase de lancement, le démarrage est timide mais elle suscite un intérêt grandissant, elle peut contribuer à l'amélioration du niveau de bancarisation de la société (Bouzar, 2010), favorisant l'inclusion financière par la diversification des produits et instruments financiers. Elle peut contribuer à la relance de la croissance économique par le biais du financement des PME/PMI

Pour répondre à notre question centrale, Les banques islamiques encourent des risques spécifiques qui sont différents que ceux encourus par les banques conventionnelles, car les modes de financement islamiques reposent sur l'implication directe du bailleur de fonds dans les activités financées, non pas en tant que prêteur mais en qualité d'acteur économique à part entière.

Les risques et les responsabilités du projet ou de l'activité doivent être équitablement répartis entre les deux parties. Les rapports n'obéissent pas seulement à une logique créancier-débiteur mais à celle d'un partenariat de type gagnant-gagnant.

Afin de minimiser les risques spécifiques à la finance islamiques (conformité à la charia, risque commercial et risque d'investissement), adapter les réglementations et veiller à la protection des déposants, les juridictions ont coopéré pour mettre en place des institutions spécialisées pour développer des normes et les réglementations (Zouaimia, 2014).

La finance islamique en Algérie, présente des gages supérieurs à celle de la finance classique, plusieurs instances et institutions veillent au respect et l'application des réglementations dictées par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fetwa FI, Comité



de contrôle charaïque - banque, Le haut conseil islamique, la banque d'Algérie et plusieurs instances internationales.

Afin de garantir la probité des transactions commerciales par les banques et établissements financiers et minimiser les risques, le conseil d'administration des banques s'engage au strict respect des valeurs morales de la finance islamiques

Références bibliographiques :

- Al Jarhi M.A et Iqbal .M (2001), banques islamiques, réponses à des questions fréquemment posées, document périodique n°04, institut de recherche et de formation, banque islamique,
- Arrêté du 01-20 du 07 chaabane 1441 h correspondant au 01 avril 2020, portant création de L'ACNFFI
- Article 04 du règlement n°18-02 du 26 safar 1140 h correspondant au 04 novembre 2018 portant conditions d'exercices des opérations de banque relevant de la finance participative
- Article 15 du règlement 20-02 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique en Algérie
- Benbayer .H et Medjaoui Trari H (2009), Le développement des sources de financement des PME en Algérie : émergence de la finance islamique, Revue d'Economie et de Management, Vol.8, n°01.
- Bendieb Taleb Ismahan Asma (2018), Evaluation de l'efficacité, la performance et le risque des banques conventionnelles et non conventionnelles : Essais empiriques, Université d'Evry.
- Bitar Mohammad, Madies Philippe (2013), Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de bale III. Revue d'économie financière 2013/3 (n° 111).
- Bouzar Chabha (2010), Systèmes financiers : mutations financière et bancaires et crise, éditions El-Amel,
- Convention de crédit, fournie par la Houssing Bank Algérie.
- Haid zahia, Abdelmalek Fatima Zahra (2018), Etat des lieux de la finance islamique dans le financement des petites et moyennes entreprises étude analytique du cas algérien, Revue Marocaine de la Prospective en Sciences de Gestion, n°1, 2018.
- <https://lapatrienews.dz/classement-world-finance-et-the-banker-al-salam-bank-meilleure-banque-islamique-en-algerie/>
- <https://lentrepreneuralgerien.com/informations-generales/item/112-introduction-a-la-finance-islamique>,
- <https://www.mf.gov.dz/index.php/fr/activites-2/644-le-ministre-des-finances-m-aimen-benabderahmane-inaugure-de-deux-nouveaux-espaces-au-niveau-de-l-agence-du-credit-populaire-algerien-cpa-de-tlemcen>,
- Instruction n°03-2020, articles 9 à 13 de la banque d'Algérie
- Journal officiel de la République Algérienne n°16 du 29 rajab 1441 / 24 mars 2020.



- Khan Triqallah et Habib Ahmed (2022), La gestion des risques, analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique, Djeddah, 2002
- Mtiraoui Abderraouf, Lassoued Mongi (2020), le développement de la finance islamique entre l'opportunisme du choix de la durabilité du projet : Application sur les données du panel dans la région du MENa, ISSN : 2509-0224, volume 04 n°01, février 2020
- Nouioua Bader Eddine (2017), le Dinar Algérien passé et présent, Casbah éditions page 197.
- Rapport annuel de la banque islamique de développement 2020
- Rapport annuel El Barak bank 2021, page 19.
- Rapport de Islamicfinancial services board 2020.
- Recueil des produits et services bancaires autorisés par la banque d'Algérie au 31 janvier 2022.
- www.banque-of-algerie.dz
- Zouaimia Rachid (2014), les autorités de régulation financière en Algérie, Belkeise édition